

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Rejeté

N° CL39

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« « Lorsque le contrôle d'identité porte sur un mineur, il ne peut être procédé qu'en présence de circonstances particulières justifiant ce contrôle au regard de la prévention d'une atteinte à l'ordre public ou de la recherche d'une infraction.

« « Le mineur est informé, dans des conditions adaptées à son âge et à sa compréhension, du motif du contrôle et de ses droits.

« « Les représentants légaux du mineur sont informés sans délai du contrôle. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à encadrer strictement les contrôles d'identité visant les mineurs, en introduisant des garanties substantielles. Il s'agit de prévenir les contrôles répétés ou injustifiés touchant des publics particulièrement vulnérables, tout en assurant le respect des droits fondamentaux.